

## AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DU 17/10/2023

### 13. Dossier PE-28296 – GT

<u>DEMANDEUR</u>	<b>L'ATELIER NUMERIQUE S.P.R.L.</b>
<u>LIEU</u>	<b>RUE EDMOND DE GRIMBERGHE 34</b>
<u>OBJET</u>	Atelier pour le travail du bois et la fabrication d'articles en bois ou en bois reconstitué (65,65kW)
<u>ZONE AU PRAS</u>	zones mixtes, zones d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ZICHEE) - <input checked="" type="checkbox"/> En zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement
<u>ENQUETE PUBLIQUE</u>	du 15/09/2023 au 29/09/2023 – pas de remarques
<u>MOTIFS D'ENQUETE/CC</u>	- 1B : article 40 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement - 1B : article 41 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) notamment les articles 98 et suivants ;  
Vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme ;  
Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;  
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 (M.B. 7.V.2019) relatif aux commissions de concertation ;  
Vu le Règlement Régional d'Urbanisme ;  
Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) notamment les articles 98 et suivants ;  
Vu la nouvelle ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement (M.B. du 26.06.1997);  
Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 10 juillet 1997;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation;

Vu la demande de permis d'environnement de classe 1B introduite par **L ATELIER NUMERIQUE S.P.R.L.** en date du 21/12/2022 pour l'exploitation des installations suivantes : Atelier pour le travail du bois et la fabrication d'articles en bois ou en bois reconstitué comprenant les rubriques : 18B (Ateliers pour le travail du bois et la fabrication d'articles en bois ou en bois reconstitué, avec une force motrice : supérieure à 20 kW ) et 71A (Compresseurs d'air d'une puissance comprise entre 2 et 10 kW) ;  
Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 15/09/2023 au 29/09/2023 pour les motifs suivants : exploitation des installations suivantes : 18B ;

Considérant que l'enquête publique n'a donné lieu à aucune remarque ;

Considérant que la demande se situe en zone d'habitation au PRAS ;

Considérant qu'il s'agit d'un renouvellement de permis d'environnement pour un atelier de bois ;

Considérant les potentiels risques d'incendie ;

Considérant l'avis SIAMU ;

Considérant que l'atelier était sale au moment de la visite réalisée par l'agent responsable du dossier le 24/01/2023 ;

Considérant qu'il n'y avait pas d'encuvements pour les produits dangereux inflammables ;

Considérant qu'il n'y avait pas de produit absorbant ;

Considérant que les extincteurs étaient placés derrière des planches de bois et par conséquent, non visibles ;

Considérant la présence d'un aérotherme hors service sur le site ;

### **Article 1**

Sans préjudice des avis à intervenir auprès des autres autorités compétentes en la matière, d'émettre un AVIS FAVORABLE aux conditions suivantes :

- de vérifier que l'aération est suffisante ;
- de mettre en évidence les extincteurs ;
- de placer un pictogramme informant l'interdiction de fumer.
- de procéder au nettoyage régulier de l'atelier ;
- de vérifier si les palettes en face de l'atelier ne sont pas dangereuses dans le cas d'un incendie.
- d'évacuer l'aérotherme hors service.
- de mettre en place un produit absorbant et mettre les produits dangereux inflammables sur encuvement.
- de faire inerte et évacuer la cuve à mazout située au fond de l'atelier et qui n'est plus utilisée.
- de respecter l'avis SIAMU ;

DELEGUES

URBAN BRUSSELS

MONUMENTS ET SITES

BRUXELLES ENVIRONNEMENT

ADMINISTRATION COMMUNALE

SIGNATURES

Digitally signed  
Nicolas Pauwels by Nicolas  
(Authentication) Pauwels  
(Authentication)

  
**Nico  
Deswaef**

Charlène  
Dumoulin  
(Signature)

Digitally signed by Charlène  
Dumoulin (Signature)  
Date: 2023.10.23 14:26:13  
+02'00'



